

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) a été créé le 27 Septembre 1991, suite à la première loi Besson. Ses statuts ont fait l'objet de plusieurs rédactions suite à des demandes nouvelles d'adhésion ou de transformation en Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération (DCS 10.02.1999, 20.01.2005, 23.01.2008, 19.07.2018, 10.09.2019).

Des modifications portant sur les missions du syndicat, l'origine des recettes ainsi que le service en charge des fonctions de receveur / percepteur.

Le Comité Syndical du SIGETA lors de sa réunion du 24 février 2026, a décidé de modifier les statuts dorénavant rédigés ainsi :

STATUTS DU SIGETA

Article 1 : Les Collectivités suivantes sont adhérentes du SIGETA

STRUCTURES INTERCOMMUNALES ADHERENTES :	
Ambilly Annemasse Etrembières Gaillard Vétraz-Monthoux Ville-la-Grand Bonne Cranves-Sales Juvigny Lucinges Machilly Saint-Cergues	Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération
Arbusigny Arthaz-Pont-Notre-Dame Monnetier-Mornex La Muraz Nangy Pers-Jussy Reignier Scientrier	Communauté de Communes Arve et Salève
Archamps Beaumont Bossey Chêne Chevrier Collonges-sous-Salève Dingy-en-Vuache Feigères	Communauté de Communes du Genevois

Jonzier-Epagny	
Neydens	
Présilly	
Saint-Julien-en-Genevois	
Savigny	
Valleiry	
Vers	
Viry	
Vulbens	
Allonzier-la-caille	Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Andilly	
Cercier	
Cernex	
Copponex	
Cruseilles	
Menthonnex-en-Bornes	
Saint-Blaise	
Le Sappey	
Villy-en-Bouveret	
Vovray-en-Bornes	
Cuvat	
Villy-le-Pelloux	
Anglefort	Communauté de Communes Usse et Rhône
Bassy	
Challonges	
Clermont	
Corbonod	
Designy	
Droisy	
Menthonnex-sous-Clermont	
Seyssel Ain	
Seyssel Haute-Savoie	
Usinens	
Chêne en Semine	
Chessenaz	
Clarafond/Arcine	
Eloise	
Franclens	
St Germain/Rhône	
Vanzey	
Chaumont	
Chavannaz	
Chilly	
Contamine-Sarzin	
Frangy	
Marlioz	
Minzier	
Musièges	

Article 2 : Missions du SIGETA

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le 27/02/2026

ID : 074-257401729-20260224-2026_02__6-AR



Le Syndicat a pour missions :

- a) L'étude des questions relatives à « l'accueil des gens du voyage non sédentaires » sur le territoire des Communes ou E.P.C.I adhérentes, la programmation des sites et des opérations, dans le respect du schéma départemental d'accueil.
- b) La réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil.
- c) L'administration et la gestion des terrains équipés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association agréée, d'une collectivité ou d'un E.P.C.I membre du syndicat, soit par délégation de service public à une société habilitée.
- d) La possibilité de passer des conventions avec des EPCI non membres pour la création et la gestion d'Aire de Grand Passage fixe dès lors que l'aire à créer se situe sur le territoire du SIGETA
- e) La participation à la commission ou réunion technique ayant le même objet.
- f) La centralisation des informations relatives aux stationnements et besoins de l'ensemble de son territoire.
- g) Le conseil et l'assistance administrative aux Maires en cas de stationnement illégal sur leur Commune.
- h) Le versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA.

Article 3 : Siège du SIGETA

Le siège du Syndicat est fixé à Archamps – ACTITECH 8 - 60, rue Marie CURIE à 74160 ARCHAMPS

Néanmoins le Comité Syndical pourra valablement siéger à sa convenance en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents, lieu préalablement désigné.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. La durée du mandat des délégués du Comité Syndical est la même que celle des Conseils Municipaux et renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

La représentation de chaque E.P.C.I s'établit par une désignation des délégués réalisée au sein de chacun des EPCI.

Le nombre de représentants est calculé de la manière suivante :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par chaque tranche entamée de 10 000 habitants.

Exemple : Un EPCI composé de 25000 habitants => 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

Le nombre de délégués sera réajusté à l'occasion de chaque élection municipale en prenant en compte le dernier calcul de la population DGF connu lors de l'élection des délégués au SIGETA.

Ce nombre de délégués restera figé pendant toute la durée du mandat.

Article 6 : Composition du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit un Bureau comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents ;
- 5 membres représentant les E.P.C.I + 5 suppléants ;

Article 7 : Administration

Le Comité Syndical assure par ses délibérations l'administration du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, conformément à l'article L.5210-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Présence et représentation des délégués

Les délégués titulaires siègent de droit au Comité syndical.

En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par leur délégué suppléant régulièrement désigné.

Les délégués sont invités à assurer une participation régulière aux séances du Comité syndical ou à se faire représenter.

Un état de présence est établi à chaque séance.

Lorsque des absences répétées sont constatées pour un même délégué, le Président peut en informer l'EPCI concerné afin d'attirer son attention sur la nécessité d'assurer une représentation effective au sein du Comité syndical.

Les délégués ne peuvent donner pouvoir qu'à un autre délégué du même établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un pouvoir par personne

Article 9 : Contribution financière des Collectivités

Le montant de la contribution financière par habitant est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical et mis en recouvrement auprès de chaque Commune ou structure intercommunale dans les six premiers mois de l'année. La population retenue pour le calcul de la contribution est celle de la dernière population D.G.F connue.

Article 10 : Recettes

Les ressources du SIGETA comprennent les recettes prévues par le Code des Collectivités Locales et notamment :

- Les contributions des collectivités membres, telles que visées à l'article précédent ;
- Le cas échéant, les contributions des collectivités non membres engagées par des conventions de refacturation liée à la création et à la gestion d'Aire de Grand Passage située sur le territoire du SIGETA
- Les subventions d'investissement et de fonctionnement et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des nuitées et consommations d'eau et d'électricité recouvré auprès des familles ;
- Le produit des dons et legs

Article 11 : Service de Gestion Comptable

Les fonctions de Receveur-Percepteur sont assurées par le Service de Gestion Comptable d'Annemasse.

A Archamps, le 27/02/2026

La Présidente
Christelle METRAL

